

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes**

*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*

*Vu l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;*

*Vu les avis [...];*

*Notre Conseil d'Etat entendu;*

*Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;*

### **Arrêtons :**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit:

La première tranche:	jusqu'à 850 euros par mois ;
La deuxième tranche:	de plus de 850 à 1.300 euros par mois ;
La troisième tranche:	de plus de 1.300 à 1.600 euros par mois ;
La quatrième tranche:	de plus de 1.600 à 3.000 euros par mois ;
La cinquième tranche:	à partir de 3.000 euros par mois.

#### **Art. 2.**

Le règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes est abrogé.

#### **Art. 3.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Art. 4.**

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées par voie de règlement grand-ducal et adaptés périodiquement.

Ces tranches ont été adaptées en fonction de l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice du coût de la vie) en 1990, en 1993, convertis en euros en 2001, en 2002 et adaptés en dernier lieu en 2016. Considérant que de 2016 à 2022, la cote d'application de l'échelle mobile des salaires est passée de 775,17 à 877,01 points (nombre indice applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022), il est proposé d'ajuster les montants des tranches en prenant comme point de référence le nombre indice actualisé et en arrondissant les chiffres vers le haut à la cinquantaine supérieure pour faciliter le calcul des retenues à effectuer par les tiers-saisis et le contrôle par les saisis et les juridictions.

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes**

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Ad Article 1<sup>er</sup> – Fixation des tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal reprend le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 27 septembre 2016. Les montants des tranches sont adaptés à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice 887,01 points) et arrondis à la cinquantaine supérieure. Les montants des tranches sont adaptés à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice 887,01 points) pour tenir compte de l'évolution de l'échelle mobile des salaires depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 (l'indice est passé de 775,17 à 887,01 points). Les montants révisés des tranches sont arrondis à la cinquantaine supérieure pour faciliter aux tiers les calculs des retenues à effectuer et aux saisis et juridictions le contrôle respectif.

#### **Ad Article 2 – Abrogation du règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes**

Cet article prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

#### **Ad Article 3 – Entrée en vigueur**

Le projet de règlement grand-ducal prévoit une entrée en vigueur différée au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial. Cette entrée en vigueur différée se justifie, alors que les tiers-saisis doivent non seulement prendre connaissance des modifications opérées par le présent projet, mais également entreprendre les démarches nécessaires pour adapter leurs calculs des retenues à effectuer. Une entrée en vigueur trop rapprochée à la publication du règlement grand-ducal au Mémorial pourrait entraîner des erreurs de calcul engageant la responsabilité civile des tiers-saisis envers les saisis.

#### **Ad Article 4 – Exécution du règlement grand-ducal**

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.



13/09/2022

**Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des  
rémunérations de travail, pensions et rentes**

**Fiche financière**

Le projet de règlement grand-ducal n'entraîne ni d'économies, ni de charges financières supplémentaires pour le Gouvernement.

L'adaptation des tranches saisissables et cessibles à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura pour conséquence que la somme retenable sur rémunérations de travail, pensions et rentes diminuera. Alors que l'adaptation s'avérera bénéfique pour le pouvoir d'achat des débiteurs, les montants que les administrations peuvent saisir par mois en cas d'une dette envers l'Etat luxembourgeois diminueront.

---